



Arrêt

n° 48 883 du 30 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X (uniquement par la seconde requérante)

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2008, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité colombienne, tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 juillet 2005.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 3 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HENRION *loco* Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Recevabilité de la requête au regard de l'intérêt à agir.

Par courrier du 2 juin 2010, le Conseil de céans est avisé de ce que la partie requérante a été autorisée au séjour illimitée, en application des articles 9*bis* et 13 de la Loi.

Il y a dès lors lieu de s'interroger sur le persistance ou non de l'intérêt à agir dans le cadre du présent dossier.

Le fait qu'elle soit autorisée au séjour définitif en application des articles 9*bis* et 13 de la Loi prive la requérante de tout intérêt à poursuivre l'annulation de la décision de refus d'établissement. En effet, le titre de séjour qu'elle pourrait, en cas d'annulation, le cas échéant obtenir, en tant qu'ascendant de Belge sur la base des articles 40 et suivants de la Loi, est moins favorable que le séjour définitif qu'elle vient d'obtenir, puisque dans le premier cas, la reconnaissance du droit de séjour ne vaut pas immédiatement pour une durée illimitée mais est soumise à une période de contrôle de trois ans au cours de laquelle il pourrait être mis fin au séjour du requérant.(C.E. 201.940 du 16 mars 2010).

Il convient de constater que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au présent recours.

En conséquence, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante, le recours est irrecevable

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA